

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6
novembre 1987 relatif à l'organisation du Service public de
la Lecture en application du décret du 28 février 1978**

A.E. 15-03-1989

M.B. 25-05-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par le décret du 21 octobre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture en application du décret du 28 février 1978;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture en application du décret du 28 février 1978, à l'annexe II, impose comme condition d'accès au grade de bibliothécaire adjoint d'être porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur et d'un brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou de compter six années d'ancienneté spécifique au grade d'assistant-bibliothécaire, lequel suppose neuf années d'ancienneté spécifique au grade d'aide-bibliothécaire, soit un total de quinze années d'ancienneté spécifique;

Considérant que l'exigence du brevet d'aptitude apparaît pour la première fois à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1982 relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues et aux subventions-traitements, entré en vigueur le 27 janvier 1983 et aujourd'hui abrogé;

Considérant que l'organisation des cours et examens pour l'obtention du brevet d'aptitude a été réglementée pour la première fois par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 décembre 1984 relatif au brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, entré en vigueur le 1^{er} août 1985 et aujourd'hui abrogé;

Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté du 6 novembre 1987 précité ne règle la situation des nombreux bibliothécaires adjoints en fonction antérieurement à l'entrée en vigueur des arrêtés du 20 décembre 1982 et du 6 décembre 1984 précités;

Considérant que cette situation a pour conséquence une multiplication inutile des saisines de la Commission d'Equivalence visée aux articles 49 et 135 à 139 de l'arrêté du 6 novembre 1987 précité;

Considérant, en outre, que l'arrêté du 6 novembre 1987 précité comporte une lacune en n'accordant pas explicitement le certificat élémentaire d'aptitude et le brevet aux titulaires d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste;

Considérant enfin qu'il y a lieu de faire droit, sans autre délai, aux



situations acquises;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président, chargé du Service public de la Lecture et vu la délibération de l'Exécutif du 27 février 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 95 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture en application du décret du 28 février 1978 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1^{er}. Sont dispensés de l'examen, les porteurs du diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué ou d'un titre assimilé. Ces personnes sont réputées porteuses du certificat de base visé aux articles 76 à 80 du présent arrêté, du certificat élémentaire, visé aux articles 81 à 89 et du brevet à partir de la date à laquelle leur diplôme a été délivré.

§ 2. Sont également dispensés de l'examen, les porteurs du certificat d'aptitude qui étaient titulaires du grade de bibliothécaire adjoint dans une bibliothèque publique reconnue dans le cadre de la loi du 17 octobre 1921 à la date du 27 janvier 1983 et qui ont exercé la fonction correspondante sans interruption depuis cette date. Ces personnes sont réputées porteuses du brevet à partir de leur nomination définitive ou de leur engagement à durée indéterminée dans le grade de bibliothécaire adjoint.

§ 3. Sont dispensées de tout ou partie de l'examen, les personnes ayant réussi la deuxième année d'enseignement de plein exercice ou les formations courtes par détachement de la deuxième année d'enseignement de promotion sociale pour l'obtention du diplôme de bibliothécaire-documentaliste gradué, pour autant que les formations suivies comprennent les matières et la durée des cours tels que définis à l'article 93. Dans ce cas, le certificat délivré par l'établissement fréquenté, visé par le directeur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou par son délégué et revêtu du sceau du département, tient lieu de brevet.»

Article 2. - Un article 95bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«§ 1^{er}. Un examen devant un jury central composé conformément à l'article 89 du présent arrêté, est organisé à l'intention des porteurs du certificat d'aptitude qui ont été revêtus du grade de bibliothécaire adjoint après le 27 janvier 1983, mais avant le 1^{er} août 1986 et qui sollicitent auprès de l'Administration, par lettre recommandée à la poste, leur inscription à cet examen avant le 31 août 1988.

§ 2. Cet examen, organisé par l'Administration dans le courant du dernier trimestre 1989, se déroule conformément à l'article 96 du présent arrêté.

§ 3. Les personnes qui obtiennent le brevet selon la procédure prévue au présent article sont réputées porteuses du brevet à partir de la date de leur nomination définitive ou de leur engagement à durée indéterminée dans le grade de bibliothécaire adjoint.»

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Article 4. - Le Ministre qui a le Service public de la Lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre-Président,
V. FEAUX

